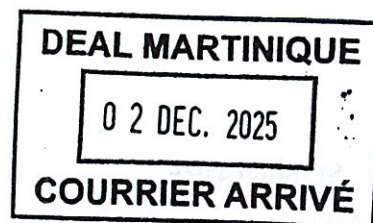


Commune du Vauclin
Lieu-dit « Morne Jalouse »



Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité (DPMEC) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Vauclin pour l'extension du périmètre de la carrière de la société d'exploitation de la carrière de Paquemar (SECPA) au lieu-dit « Morne Jalouse » commune du Vauclin

CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



Commissaire enquêteur titulaire

Guy LAFONTAINE

Commissaire enquêteur suppléante

Sandra MIRAILH

SOMMAIRE

Préambule	3
Objectif du projet	3
Organisation de l'enquête	4
Déroulement de l'enquête	4
L'intérêt général du projet	4
Mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet	5
Remise en état du site	6
Volet environnemental	7
Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU	8
Les avis formulés à l'enquête publique	8
Avis du commissaire enquêteur	10

Préambule

Après avoir décrit les principaux éléments contenus dans le rapport d'enquête, le présent document expose les conclusions motivées et l'avis du Commissaire enquêteur.

La procédure est organisée conformément aux dispositions des articles L153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

Le dossier proposé pour assurer la mise en compatibilité du PLU a fait l'objet :

- ✓ D'une concertation publique préalable qui s'est tenue à la mairie du Vauclin du lundi 15 janvier au 15 février 2024. Cette concertation a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n° 202-2024-04-25-00003 du 25 avril 2024 tirant le bilan de la concertation ;
- ✓ D'une présentation à la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) qui a exprimé **un avis favorable** ;
- ✓ D'une Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) qui a exprimé **un avis favorable** ;
- ✓ D'un examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées (PPA), mené par le préfet le 3 février 2025 qui a exprimé **un avis favorable** ;
- ✓ De la saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Martinique (MRAe) qui émet des recommandations dans son avis n° 2025AMAR1 adopté en séance du 24 février 2025.

Ces recommandations ont été traitées individuellement dans un mémoire en réponse daté du 16 juillet 2025.

Objectif du projet

La carrière de Paquemar située au lieu-dit « Morne Jalouse » commune du Vauclin arrive sur la fin d'exploitation de son gisement. La société d'exploitation de la carrière de Paquemar (SECPA) a proposé l'extension de son périmètre sur les parcelles agricoles **(A)** référencées au cadastre T 663 et 666 (partie) pour une superficie de 2 ha 86.

Le projet ne pourra se réaliser qu'après évolution de certaines règles du PLU en vigueur, dont le reclassement de ces deux parcelles en zones naturelles **(N2)**, afin de permettre la poursuite de l'activité.

Pour répondre à la demande, le Préfet de Martinique par arrêté n° 2023-12-01-00004 du 1^{er} décembre 2023 a prescrit une Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité (DPMEC) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Vauclin pour l'extension du périmètre de la carrière.

La notion d'intérêt général constitue une condition sine qua non de mise en œuvre de la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme par une déclaration de projet (art. L.153-54 du C.U)

Un arrêté préfectoral n° R02-2025-09-09-00008 du 9 septembre 2025 prescrit l'ouverture de l'enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article L153-54 du CU, la présente enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU du Vauclin.

Organisation de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du 13 octobre au 12 décembre 2025, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Déroulement de l'enquête

Elle s'est déroulée dans de bonnes conditions selon le calendrier prévu, avec des dispositions d'accueil du public satisfaisantes.

Le public a bénéficié d'informations suffisantes et de bonne qualité sur le projet.

L'enquête n'a généré aucun incident.

le commissaire enquêteur

Après une étude attentive des pièces constitutives du dossier d'enquête publique, le contenu mis à la disposition du public est bien structuré, suffisamment illustré et aisément compréhensible par le public.

Les dispositions réglementaires ont été respectées pour l'organisation de l'enquête.

L'intérêt général du projet

Au regard des éléments synthétisés dans le rapport de présentation (pièce 1), la SECPA justifie la notion d'intérêt général du projet, au regard d'un gisement proche et de qualité, qui permet de :

- ✓ Prolonger l'activité et participer au maintien d'une autosuffisance de la Martinique en matières premières révélées de qualité, nécessaires à l'approvisionnement en matériaux de construction ;
- ✓ Conforter une stabilité économique dans ce secteur d'activité ;
- ✓ Maintenir l'activité de carrière en un seul site, ce qui permet à l'exploitant de renforcer, rationaliser et pérenniser l'outil industriel sur le territoire ;
- ✓ Conforter les emplois existants. Pour rappel, le site génère douze (12) emplois directs et une cinquantaine (50) d'emplois indirects (sous-traitants).
- ✓ L'optimisation des flux de transport, la répartition des carrières actuelles est équilibrée sur le territoire entre le Nord et le Sud.

Pour rappel :

le Schéma Régional des Carrières (SRC) en cours d'élaboration, retient le principe de conserver les carrières actuelles pour assurer l'autosuffisance en matériaux pour la filière construction. L'extension de la carrière de Paquemar s'inscrit dans cette stratégie.

Le BRGM a aussi classé la ressource du gisement de la carrière de Paquemar en gisement d'intérêt général.

La production maximale envisagée dans le cadre de l'extension est la même que la production actuelle qui bénéficie d'une autorisation d'exploitation

Le commissaire enquêteur

Je me suis attaché à comprendre les motivations et justifications apportées dans le dossier, venant démontrer l'intérêt général du projet.

Au regard des éléments présentés, après avoir visité le site et noter :

- ✓ *l'importance de l'investissement financier notamment en ce qui concerne les équipements techniques en fonctionnement,*
- ✓ *de la qualité des roches extraites et concassées en graviers de différentes granulométrie pour la fabrication de béton, etc.....*

l'intérêt général du projet est complètement justifié.

Mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet

Rappel

La mise en compatibilité du PLU est justifiée par le projet d'extension de la carrière de Paquemar.

L'exploitation des carrières est autorisée en zone naturelle (N2c) au PLU du Vauclin.

Les parcelles sur lesquelles sont prévues l'extension de la carrière (T 663 et T 666) sont classées en zone agricole (A1) qui interdit les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Evolution réglementaire du PLU

Le PLU du Vauclin doit être modifié afin de permettre l'extension de la carrière de Paquemar.

Une partie des deux parcelles T 663 et T 666, pour une superficie de 2 ha 86, classée en zone agricole (A) au PLU approuvé sera reclassée en zone naturelle (N2c), classement autorisant l'exploitation de la carrière.

Pour compenser la diminution de la surface agricole, il est proposé le reclassement de la parcelle cadastrée A 731, classée en zone d'urbanisation future (1AUe) en zone agricole (A1). Cette parcelle est située au Nord du bourg et fait partie d'un secteur de projet.

Pour une bonne prise en compte des potentiels de développement agricole, la compensation agricole coconstruite a été définie avec l'aide de la **SAFER** par le biais d'une étude afin d'accompagner au mieux la préservation des terres agricoles.

le commissaire enquêteur

Le projet d'extension de la carrière prend en compte la qualité du gisement proche révélé, la disponibilité des parcelles et permet de maintenir la continuité de l'exploitation actuelle.

Les parcelles concernées par ce projet bénéficient d'un potentiel agronomique moyen.

2 ha 89 de zone agricole (A) ont été reclassées en zone naturelle (N) et 2 ha 90 de zone à urbaniser (AU) reclassées en zone agricole (A), donc l'évolution du zonage du PLU ne modifie pas la superficie totale agricole de la commune.

*Le projet d'extension de la carrière a une incidence neutre sur le potentiel agricole, **Il ne remet pas en cause la préservation des terres agricoles.***

*La parcelle reclassée en zone agricole pour la compensation, est mise à la disposition de l'exploitation agricole et bénéficie d'une forte protection agricole réglementaire au PLU. **Toute évolution de ce terrain fera l'objet d'une nouvelle analyse de la CDPENAF.***

*Le projet est compatible aux documents supra-communaux, notamment (SAR, SCOT de l'Espace Sud ...). **Il ne remet pas en cause l'intérêt général du PLU.***

*La DPMEC a suivi toutes les étapes réglementaires qui lui sont imposées. Elle a reçu un **avis favorable** lors de :*

- ✓ *l'examen conjoint des PPA du 13/2/2025 ainsi que la DAAF a aussi transmis par écrit le 7 février 2025 un avis favorable.*
- ✓ *La réunion de La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 19/12/2024, un outil qui vise à préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers et à réduire l'impact des documents de planification et de l'aménagement opérationnel sur ces espaces.*

Au regard de ces éléments, la mise en compatibilité du PLU est justifiée et ne remet pas en cause l'intérêt général du PLU.

Remise en état du site

A l'issue de l'exploitation, le site sera remis en état conformément à la réglementation en vigueur.

l'arrêté d'autorisation déterminera l'état dans lequel doit être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'exploitation.

Le commissaire enquêteur

L'exploitation de la carrière de Paquemar, constitue une occupation temporaire du sol. Cet espace doit retrouver sa vocation d'origine ou une utilisation précisée dans le projet.

La remise en état du site est une obligation juridique qui vise la mise en sécurité du site mais également le rétablissement de l'équilibre naturel au regard des espaces naturels.

Conformément à l'article L.516-1 du code de l'environnement, la constitution d'une garantie financière est imposée.

L'arrêté d'autorisation d'exploitation de la carrière qui sera délivré, doit définir, dès le départ, les travaux de remise en état du site mis en œuvre à la fin de l'exploitation.

Volet environnemental

La DEAL, conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Martinique le 26 décembre 2024 qui doit fournir un avis dans un délai de trois mois suivant la date de saisine.

L'avis de la MRAe a été rendu en séance du 24 février 2025 et porte sur la qualité de l'évaluation rendue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet d'extension de la carrière. Des recommandations ont été notifiées à la DEAL dans cet avis.

Ces recommandations ont été traitées individuellement dans un mémoire en réponse daté du 16 juillet 2025.

Conformément aux dispositions réglementaires, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) qui contribue à la préservation de la nature, des paysages, des sites et des ressources naturelles a émis un avis favorable lors de sa réunion du 19 décembre 2024.

Paysages et impact visuel

L'exploitation de l'extension de la carrière aura pour incidence de rogner la ligne de crête du morne Jalouse..

Les parcelles déclassées pour l'extension de la carrière seront défrichées sur une superficie de **1ha29a78ca**. Pour compenser ce défrichement, des travaux de reboisement seront réalisés sur une bande boisée de 25 mètres de largeur sur les limites Est, Sud et Ouest des parcelles visées par le défrichement et en bordure de la rivière de Paquemar, soit une superficie totale de reboisement de **1ha83a70ca**.

L'incidence sur le potentiel naturel boisé est neutre.

Le commissaire enquêteur

*Considérant l'avis favorable de la CDNPS et le mémoire en réponse de la DEAL daté du 19/12/2024, traitant les recommandations de la MRAe, **les incidences sur le milieu physique, naturel et paysager sont maîtrisées par rapport aux enjeux décrits dans l'évaluation environnementale.***

Rappel : Un dossier d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sera présenté par le pétitionnaire. Il fera l'objet d'une étude par les services compétents

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, ils ont fait l'objet :

- ✓ d'un examen conjoint des personnes publiques,
- ✓ d'un avis de La commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),
- ✓ d'un avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).
- ✓ d'une saisine de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique,

Tous les avis, lors des différentes consultations ont été favorables (Examen conjoint des PPA, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

La Mission Régionale d'Autorité environnementale de Martinique (MRAe) a notifié à la DEAL des recommandations dans son avis daté du 24/02/2025. Ces recommandations ont été traitées individuellement dans un mémoire en réponse daté du 16/07/ 2025.

Les avis formulés à l'enquête publique

- ✓ Deux pétitionnaires ont fait part des nuisances sonores, sismiques et atmosphériques causées par l'exploitation de la carrière.

D'après l'exploitant :

Une modélisation du site de la carrière et de ses alentours a été réalisée en 2025. Cette modélisation montre que lors de la phase d'exploitation, les niveaux sonores au voisinage ne dépasseraient pas les niveaux maximum admissible.

Les vibrations ont aussi été évaluées en fonction des relevés effectués entre 2002 et 2022. ***Les résultats permettront d'adapter la charge des tirs selon leur localisation en phase d'exploitation.***

- ✓ Un pétitionnaire demande la remise en état du site et la revitalisation du site déjà exploité.

Le commissaire enquêteur

A la lecture du dossier, des études ont été réalisées pour prendre en compte les nuisances occasionnées par l'exploitation et la remise en état du site

Il serait souhaitable que des réunions d'informations publiques soient organisées par l'exploitant avec les proches voisins sur le fonctionnement de la carrière et les dispositions prévues dans l'arrêté d'exploitation pour la remise en état du site.

- Deux pétitionnaires pensent que le projet d'extension de la carrière a un impact sur l'emploi. Il permettra de pérenniser les emplois directs et indirects et contribuera au développement économique de la Martinique.

Le commissaire enquêteur

La pérennisation des emplois et le développement économique de la Martinique sont deux sujets qui ont été abordés dans le dossier pour justifier l'intérêt général du projet.

Compte tenu de la situation de notre île, Ces deux sujets répondent aux critères d'intérêt général pour la Martinique.

- Une association l'ASSAUPAMAR et un particulier ont émis un avis défavorable pour les motifs suivants :
 - Une faible démonstration de l'intérêt général,
 - la garantie financière pour la remise en état du site n'est pas assurée,
 - un fort impact sur le milieu naturel,
 - une compensation insuffisante,
 - une insuffisante cohérence avec les documents supra-communaux.

L'ASSAUPAMAR recommande :

1. La réalisation d'une étude hydrographique et sanitaire complémentaire ;
2. La production d'un justificatif de garantie financière bancaire sur des surfaces équivalentes et permanentes ;
3. La relocalisation des compensations agricoles sur des surfaces équivalentes et permanentes ;
4. L'établissement d'un plan paysager et écologique de réhabilitation ;
5. L'association des associations agréées de protection de l'environnement au suivi post-enquête.

Le commissaire enquêteur

Au regard des éléments présentés dans le dossier d'enquête, l'intérêt général du projet est complètement justifié.

Considérant l'avis favorable de la CDNPS et le mémoire en réponse de la DEAL, traitant les recommandations de la MRAe, les incidences sur le milieu naturel sont maîtrisées.

la compensation agricole coconstruite a été définie avec l'aide de la SAFER par le biais d'une étude.

Le projet a fait l'objet de consultation et tous les avis ont été favorables. (Examen conjoint des PPA, CDPENAF, CDNPS et aucune insuffisante cohérence avec les documents supra-communaux n'a été signalée.

Par contre

Conformément à l'article L.516-1 du code de l'environnement, la constitution d'une garantie financière est imposée et l'arrêté d'exploitation devra le préciser.

Avis du commissaire enquêteur

A la lecture de :

- l'ensemble du dossier soumis à enquête,
- l'examen de la réglementation en vigueur.

Et au regard :

- des observations recueillies au cours de l'enquête,
- de l'exposé des remarques et analyses qui précèdent.

J'émet un **AVIS FAVORABLE** à la Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité (DPMEC) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Vauclin pour l'extension du périmètre de la carrière.

Après l'aboutissement de la procédure entamée, le préfet continuera à assumer toutes les obligations qui en découlent, notamment, l'avis du conseil municipal du Vauclin et l'approbation par arrêté préfectoral du projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Enfin , je formule les recommandations suivantes :

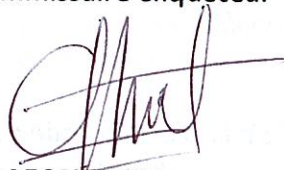
1. Le classement en Espace Boisé Classé (EBC), du boisement linéaire de compensation relative au défrichement et à la réduction de l'impact paysagé, donc une protection forte au PLU modifié, (demande MRAe)
2. la mise en place d'une garantie financière Conformément à l'article L.516-1 du code de l'environnement pour la remise en état du site à la fin de l'exploitation (demande de l'ASSAUPAMAR et de M. TOURBILLON).

Les travaux de remise en état du site devront être spécifiés dans l'arrêté d'autorisation d'exploitation de la carrière.

Telles sont mes conclusions et je certifie avoir mené ces travaux et formulé mon avis correspondant à l'enquête publique dont j'ai été chargée, sans aucune contrainte qui puisse mettre en cause mon indépendance.

François le 1er décembre 2025

Le commissaire enquêteur



Guy LAFONTAINE